Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 978	Catégorie: Fatwas relatives au hadj

De la durée du *Wouqoûf* à `Arafa (le *Wouqoûf* est le fait de rester à `Arafa le deuxième jour du hajj, qui est le neuvième jour du mois de Dhou Al-Hijja)

Question:

Quelle est la durée par laquelle on réalise le *Wouqoûf* à `*Arafa*, qu'Allah vous récompense de la meilleure façon?

Réponse:

Louange à Allah, Maître des Mondes; que Ses éloges et Son salut soient pour celui qu'Il a envoyé en miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Rétribution. Ceci dit :

La communauté est unanime quant au fait que le hajj n'est complet et valable qu'avec le *Wouqûf* à `*Arafa*. La preuve du fait qu'il est un pilier est la parole du prophète: « **le hajj est `*Arafa*** »[1]. Celui, donc, qui a accompli le rite de *'Arafa* dans son temps, a accompli le hajj. L'horaire du *Wouqoûf* -selon la majorité- commence avec la descente du soleil, le jour de *'Arafa*. En effet, le prophète est arrivé sur la place du *Wouqoûf* après que le soleil ait commencé à descendre[2] et c'est ainsi qu'ont agi les califes bien-guidés et ceux qui leur ont succédé. Cet avis est celui qu'ont adopté les trois imams: Abou Hanîfa, Mâlik et Ach-Châfi`i et celui préféré par Ibn Taymiyya. Les hanbalites ont divergé sur ce point: selon eux, l'horaire du *Wouqoûf* commence avec l'apparition de l'aube (le *Fajr*), le jour de `*Arafa*[3]. Aussi, l'horaire du *Wouqoûf* s'étend -à l'unanimité- jusqu'à l'apparition de l'aube du jour du sacrifice (c'est-à-dire le jour de l'Aïd), car le prophète a dit: « **le hajj est 'Arafa et celui qui arrive avant la salat de l'aube la nuit du regroupement (de *Mouzdalifa*), son hajj est complet** »[4]. Il dit dans une autre version: « **le hajj est `*Arafa*, celui qui vient la nuit du regroupement avant l'apparition de l'aube aura fait le hajj en son temps** »[5]. Ibn Qoudâma a dit: « nous ne connaissons pas de divergence entre les savants quant au fait que la fin de l'horaire est l'apparition de l'aube du jour du sacrifice »[6].

Quiconque est resté à `*Arafa* pendant la journée doit impérativement y rester jusqu'au coucher du soleil, car c'est ce qu'a fait le prophète. En effet, Jâbir a expliqué cela en disant : « il n'a cessé de rester jusqu'à ce que le soleil se couche et que les lueurs jaunes disparaissent un peu; quand le disque solaire a disparu, il a pris Ousâma derrière lui sur sa monture et est parti (vers *Mouzdalifa*) »[7]. Celui qui agit de la sorte, les savants sont tous d'accord pour dire que son acte est valide et son hajj complet, car

il aura réuni entre la nuit et le jour, comme l'a fait le prophète.

De même, celui qui reste à `*Arafa* de jour et part avant le coucher du soleil, puis revient pendant la journée avant le coucher, rien ne lui incombe et son hajj est valable, car il aura fait ce qui est obligatoire.

Par contre, s'il part avant le coucher après être resté de jour à `*Arafa* et n'y revient pas, jusqu'à ce que l'aube du jour du sacrifice apparaisse, il aura contredit l'agissement du prophète et sa sounna. Malgré cela, son hajj est valable -selon le plus fort avis des savants- et il ne lui incombe pas de sang (c'est-à-dire de sacrifice valant de compensation). En effet, `Ourwa Ibn Moudharris at-Tâi a dit: « je suis venu voir le prophète à Mouzdalifa et lui dis: ô, messager d'Allah, je suis venu de la montagne de Tay, j'ai fatigué ma monture et ma personne et par Allah, je n'ai pas laissé de montagne sans m'y être arrêté; mon hajj est-il donc valable? Le messager d'Allah dit alors: **celui qui arrive à accomplir cette salat avec nous et qui est allé avant cela à `Arafa, de jour ou de nuit, son hajj est complet et il a accompli ses rites** »[8] et sans aucun doute, le fait qu'une chose soit complète implique qu'il n'y a pas lieu de la compenser avec le sang.

A fortiori, le hajj est valable et complet s'il reste à `*Arafa* pendant la journée et part avant le coucher, puis y revient avant ou après le coucher.

S'il reste pendant la nuit en dehors du jour, son hajj est aussi valable et rien ne lui incombe. C'est là l'avis de la majorité, contrairement à Mâlik qui lui impose le sang. L'avis de la majorité est plus fort car le prophète a dit: « **celui qui vient avant la salat de l'aube la nuit du regroupement, son hajj est complet** »[9]. Nous avons vu précédemment que le terme « complet », dans le hadith, prouve qu'il n'y a pas besoin de compenser par le sang.

Par contre, si son *Wouqoûf* à `*Arafa* était avant la descente du soleil et s'il est parti sans y revenir jusqu'à l'aube du jour du sacrifice, son hajj n'est pas valable pour la majorité des savants, car il n'a pas été accompli dans l'horaire qui lui a été délimité par la religion, contrairement à l'avis des hanbalites. En effet, l'horaire du *Wouqoûf*, pour eux, commence à l'aube du jour de `*Arafa*, son hajj est donc valable, mais ils lui imposent le sang. L'avis de la majorité est plus fort, vu l'agissement du prophète- que nous avons vu précédemment- et sa mise en pratique est plus sure.

Et sans divergence entre les savants, si l'aube apparaît le jour du sacrifice avant qu'il ne soit resté à *'Arafa*, il aura raté le hajj.

Le savoir parfait appartient à Allah عزَّ وجلَّ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que paix et salut soient sur notre Prophète Mohammed, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Rétribution.

Alger, le 22 de muharram, 1430 (19 janvier 2009).

---

[1] Rapporté par Abou Dâwoûd dans "*Al-Manâsik*" chapitre de celui qui n'est pas arrivé à temps à `*Arafa*: 1949, At-Tirmidhi dans "*Al-Hajj*", chapitre du fait que celui qui arrive avec l'imam à *Jam*` aura fait le hajj: 889, An-Nasâi dans "*Manâsik Al-Hajj*", chapitre de l'obligation de rester à `*Arafa*: 3016, Ibn Mâjah dans "*Al Manâsik*", chapitre de celui qui arrive à `Arafa avant le *Fajr* la nuit de *Jam*`: 3015 et Ahmad: 18297, d'après

`Abdurrahmân Ibn Ya`mour Ad-Dîli. Qualifié de sahih par Ibn Al-Mullaqin dans “Al-Badr Al-Mounîr” (6/230) et Al-Albâni dans “Al-Irwâ” (4/256).

[2] Voir: le hadith de Jâbir rapporté par Muslim dans “Al-Hajj” (2950); An-Nawawi en a fait un chapitre intitulé: chapitre du hajj du prophète.

[3] *Al-Moughni* d’Ibn Qoudâma (3/415).

[4] Voir précédemment. Ces termes sont ceux rapportés par Abou Dâwoûd, chapitre de celui qui n’est pas arrivé à temps à `*Arafa*: 1949, par Ibn Mâjah, chapitre de celui qui va à `*Arafa* avant le *Fajr* la nuit de *Jam*`: 3015 et Ahmad: 18297.

[5] Voir précédemment. Ces termes sont ceux rapportés par At-Tirmidhi, chapitre du fait que celui qui arrive avec l’imam à *Jam*` aura fait le hajj (889) et An-Nasâ'i, chapitre de l’obligation de rester à `*Arafa* (3016).

[6] *Al-Moughni* d’Ibn Qoudâma: 3/415.

[7] Voir précédemment.

[8] Rapporté par Abou Dâwoud dans “*Al-Manâsik*”, chapitre de celui qui n’est pas venu à temps à `*Arafa* (1950), An-Nasâ'i dans “*Manâsik Al-Hajj*”, chapitre de celui qui n’est pas arrivé à faire la salat du *Soubh* avec l’imam à *Mouzdalifa* (3044) et Ahmad (17836), d’après `Ourwa Ibn Moudharris at-Tâi. Qualifié de sahih par Ibn Al-Mulaqqin dans *Al-Badr Al-Munîr* (6/240), par ad-Dâraqoutni, Al-Hâkim et Abou Bakr Ibn Al-`Arabi, comme l’a cité Ibn Hajar dans *At-Talkhîs Al-Habîr* (2/520), par Al-Albâni dans *Al Irwâ* (4/259) et Al-Wâdi`i dans *As-Sahîh Al-Musnad* (940).

[9] Voir précédemment.

.: Il n’est permis de faire référence à une matière ou l’attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.

.: Les matières du site sont exclusivement d’ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l’occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.

.: L’administration du site web interdit la traduction et l’exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.

Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)